

Nom: Zanasco Prénom: Lora

Professeur / Professeure MARIAIA

Epreuve: Droit fiscal Date: _____

2f
6

Question 1

ARROS SA est une société anonyme au sens de l'art. 69 I let. a LIFD et de l'art. 1 II let. a LIPM. Au vu de l'énoncé, ARROS SA, "constituée à Genève en 2015", semble avoir son siège en Suisse ou à tout le moins son administration effective en Suisse au sens de l'art. 50 LIFD et 2 LIPM. Elle est donc assujettie de manière illimitée en Suisse au sens des art. 52 I LIFD et 4 II LIPM. Cet assujettissement ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'étranger. Mis à part ces exceptions, le bénéfice mondial est imposable.

Concernant l'impôt sur le capital, prélevé ^{les conditions de} uniquement au niveau cantonal, l'assujettissement sont identiques, de même que son étendue (art. 1 al. 1, 2 et 4 I LIPM). Pour ARROS SA, son assujettissement a débuté en 2015, lors de sa constitution (54 I LIFD + 6 I LIPM).

Concernant l'objet de l'impôt, il s'agit, pour l'impôt sur le bénéfice, du bénéfice net (art 57 LIFD et 11 LIPM). Le bénéfice net se calcule en additionnant les bénéfices et en déduisant les charges. Il s'agit ici de prendre en compte le solde du compte de résultat après application des règles correctives du droit fiscal (art 58 LIFD et 12 LIPM).

Concernant l'impôt sur le capital, son objet est le capital propre qui est constitué du capital et des réserves (si on

garde le bénéfice sa dément des réserves) (art 27 et 28 LIPM)

et sur la forme
En l'espèce, concernant l'impôt sur le bénéfice il faut vérifier le compte des résultats.

Premièrement dans les pertes la société indigne des intérêts passifs de 12'000.- Après calcul, nous constatons que ces intérêts correspondent bien aux intérêts des deux emprunts contractés par la société. $(1,5\% \times 100'000 = 1'500)$ → intérêts annuels pour le prêt de la banque. $1,5\% \times 700'000 = 10'500$ → intérêts annuels pour le prêt de l'actionnaire. $1'500 + 10'500 = 12'000$.-

Ces intérêts doivent constituer des charges justifiées par l'usage commercial. Artos SA a acquis un immeuble commercial en janvier 2017 et a dû faire des emprunts pour cela. Mais est-ce que cette société a le droit d'emprunter autant d'argent à son actionnaire?

La circulaire n°6 du 6 juin 1997 nous permet de calculer le montant admissible de fonds étrangers en fonction de la valeur réelle des achats du bilan. Le maximum d'emprunt autorisé se calcule en additionnant le maximum d'emprunt pour chaque poste des achats. Le taux maximum pour les immeubles ^{d'exploitation} est de 70% (in casu $70\% \times 600'000$.- = 420'000.-) Le taux maximum pour le stock est de 85% (in casu $85\% \times 250'000$.- = 212'500) Le taux maximum pour les installations est de 50% (in casu $50\% \times 50'000$.- = 25'000) L'emprunt maximum à l'actionnaire est en l'espèce de 420'000.- + 212'500.- + 25'000.- ce qui équivaut à 657'500.- Nous avons donc un problème de capital dissimulé en l'espèce car l'emprunt à l'actionnaire

Prêt total = 800'000.-

▷ 142'500.-

naire est de 700'000.- $[700'000.- - 657'500 = 42'500.-]$ L'excédent de fonds étrangers (42'500.-) est le capital dissimulé et sera assimilé à du capital propre imposable au sens de l'art. 30 LIPM.

Des intérêts passifs relatifs à ce montant ($1,5\% \cdot 42'500 = 637.50$) seront intégrés dans le bénéfice imposable. (art. 65 LIFD et art 12 let. f LIPM).

2'137.5

(En l'espèce le montant du taux du prêt à l'actionnaire ne pose pas de problème car il équivaut à un taux du marché comme le prouve le taux d'emprunt à la banque)

Pour conclure, le bénéfice net imposable sera de

$33'000 + 637.50 = 33'637.50$ (art 79 I+II et 80 I LIFD + 37 et 38 LIPM) pour l'année 2017.

Le capital propre imposable sera de $100'000.- + 42'500 = 142'500.$ pour l'année 2017 (37 + 39 LIPM)

L'impôt sur le bénéfice est de $8,5\%$ au niveau fédéral et de 10% au niveau cantonal genevois (art 68 LIFD + 20 LIPM)

L'impôt sur le capital est de $2,8\%$

(art 33 LIPM)

Au sens de l'art 36A^{LIPM}, l'impôt sur le capital est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice. Réduction maximale: 8'500.-

Question 2

Andromide (A) et Perse (P) vont installer dans le

canton de Genève. Cette installation équivaut à une

prise de domicile au sens de l'art. 3 LIFD + 2 IIFP + 3 IIFD

car ils vont y résider avec l'intention de s'y établir durablement

au sens de l'art. 3 II LIFD et 2 II IIFP. Ils seront assujettis

de manière illimitée au sens des articles 6 LIFD et 5 I

LIFP. A et P ne sont pas mariés donc tous les deux ont

applicables aux époux ne le sont pas dans le cas d'époux.

A et P vont devoir payer un impôt sur le revenu au niveau

canton et fédéral et un impôt sur la fortune au niveau

[Concernant A.] (art 1 LIFD + an 1 IIFP) + an 1 IIFP

A. est avocat indépendant au sens de l'art. 18 I LIFD

et 19 IIFP. Les revenus provenant de l'exercice d'une

profession libérale des 2 50'000 - provoque bien un

accroissement du patrimoine et il n'y a pas d'exonération.

Les intérêts du compte bancaire de A constitue un

rendement de la fortune mobilière au sens de l'art. 20 I

let. a. Les dividendes d'un montant de 500 - constituent

aussi un revenu de la fortune mobilière au sens de l'art.

20 I let. c. Il n'y a pas de cas d'exonération.

Concernant l'impôt sur la fortune. A possède

un avoir bancaire de 50'000 - (47000 c^{LIFP}) et 10 actions dans

la valeur de 10'000 - (27 let. b LIFP)

[Concernant Perse]

P. n'a pas d'actifs mobiliers mais il loue

sa maison de vacances en France. Est-ce un rendement

N.B. à l'impôt sur le revenu à pour objet tous les revenus du compte (art 16 LIFD + 17 IIFP) de la fortune nette après déduction des dettes (art 15 LIFP)

Nom: Zanasco Prénom: Lora

Professeur / Professeure _____

Epreuve: _____ Date: _____

de la fortune immobilière? Il y a l'exception de l'art. 6 al. 1 in fine LIFD et 51 LIPP qui fait qu'on ne peut prendre en compte ce revenu. On pourrait le prendre en compte uniquement pour le calcul du taux mais en l'espèce il n'y a pas d'autres revenus.

Concernant la fortune de P. il a un compte en banque en France de 280'000 qu'on peut prendre en compte au sens de l'art 67 let c LIPP et il est propriétaire d'une maison en France. Cependant comme on l'a dit auparavant, il y a l'art. 6 al. 1 in fine qui nous empêche d'induire le montant de la maison dans la fortune.

Pour calculer les différents impôts on se basera sur les articles 40 et 51 LIFD et 61 ss LIPP après avoir déduit les déductions rentrant en ligne de compte.

[Conséquences création société en Suisse]

Il s'agit d'une question concernant les droits de timbre d'émission en l'espèce. (Voir art 1 al 1 let a ch. 1 ou 2 LT). En l'espèce le capital serait de plus de 1 million donc la franchise de l'art. 6 I let. ~~1~~ est dépassée. Il y aurait un prélèvement de droits de timbre sur le montant qui dépasse la franchise (300'000.-)

La base légale permanente pour le prélèvement est l'art.
5 I let. a. LT

→ 30'000.- en l'espèce
Le montant de l'impôt est de 1% et se calculera sur la
base de l'art. 8 I let. a. d'obligation incombant à la source
(art 10 I LT)

d'art 12^{LT} est révisé.